

Crédit communal de Belgique et C.G.E.R. - Publication unilingue française dans le périodique d'information trimestriel "Loisirs et Culture" du Centre culturel communal d'Auderghem.

"Loisirs et Culture" est un périodique d'information d'un centre culturel communal, c'est-à-dire un service tombant sous l'application de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C. Les avis et communications émanant de services ou organismes soumis aux L.L.C. et destinés aux habitants de la commune d'Auderghem doivent être publiés en français et en néerlandais. (Avis n° 19.103/II/PN du 28 avril 1988).

Périodique d'information communal "Auderghem aujourd'hui" de février 1988 - Communications unilingues françaises émanant de certains échevins.

"Tout ce qui pourrait être considéré comme une communication au public" doit être publié dans les deux langues. Il en est de même pour les articles rédigés par des mandataires ou des fonctionnaires communaux. Dans le périodique d'information, le bilinguisme est la règle et l'unilinguisme d'exception. Les communications destinées aux deux communautés doivent être bilingues, ce qui est le cas notamment pour les activités sportives. (Avis n° 20.065/II/PN du 5 mai 1988).

Restaurant du C.P.A.S. à Auderghem - Affiche unilingue aux fenêtres.

La plainte concernant l'affiche n'est pas fondée pour autant que l'affiche recto-verso était lisible en français et en néerlandais. (Avis n° 20.076/II/PN du 23 juin 1988).

Maison communale d'Auderghem - Présence d'affiches unilingues françaises à la maison communale.

L'article 22 des L.L.C. est applicable à des affiches unilingues françaises annonçant la fête de l'enseignement communal de langue française. Ledit article dispose que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

La plainte concernant les avis unilingues français dans la salle des guichets est dépassée par les faits. (Avis n° 20.077/II/PN du 8 septembre 1988).

Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert -
Brochure d'information en néerlandais - Centre de vacances
"Joli-Bois" à De Haan.

Les centres de vacances des communes de Bruxelles-Capitale doivent être accessibles aux deux communautés linguistiques. La dénomination doit être: "Centre de vacances - Vakantiecentrum". La dénomination "Joli-Bois" a le caractère d'un nom propre et ne doit pas être traduit.
(Avis n° 20.060/II/PN du 15 septembre 1988).

Administration communale d'Auderghem - Dépliant relatif aux
possibilités de vacances dans "La Grande Lanière" - Version
unilingue française.

Un dépliant concernant les possibilités de vacances peut être considéré comme une communication au public.

Le fait de distribuer, à des néerlandophones d'Auderghem, des dépliants rédigés en français, concernant les possibilités de vacances dans "La Grande Lanière" avec la mention "Texte néerlandais sur demande" est contraire à l'art. 19 des L.L.C.
(Avis n° 20.094/II/PN du 15 septembre 1988).

Centre d'Art du Rouge-Cloître Auderghem - Mentions unilingues
françaises dans l'annuaire officiel des téléphones 1988-89.

Le "Centre d'Art du Rouge-Cloître" est géré par l'A.S.B.L. "Association Artistique d'Auderghem".

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une A.S.B.L., créée au niveau communal, est soumise aux L.L.C. lorsque, d'une part, sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et que, de l'autre, il existe un lien étroit entre l'organisation en cause et la commune (avis CPCL n° 3969 du 23.10.75).

La plainte contre la mention unilingue française du "Centre d'Art du Rouge-Cloître" est fondée.
(Avis n° 20.090/II/PN du 6 octobre 1988).

Bourgmestre d'Auderghem - Distribution d'une lettre établie exclusivement en français et portant, outre les armoiries communales la mention "Cabinet du bourgmestre".

La plainte est fondée dans la mesure où il s'agit de propagande électorale se présentant comme une communication au public, au sens de l'article 18 des L.L.C., pourvue des armoiries communales et de la mention "Cabinet du Bourgmestre".

(Avis n° 20.145/II/PN du 27 octobre 1988).

Association artistique d'Auderghem- Périodique "Loisirs et Culture" ne contenant que 3 communications bilingues dans son numéro de mars-avril.

Le périodique d'information "Loisirs et Culture" étant une communication au public, doit être rédigés en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent que la communauté culturelle française ou la communauté culturelle néerlandaise.

(Avis n° 20.064/II/PN du 1er décembre 1988).

2. Rapports avec les particuliers.

Administration communale d'Auderghem - Invitation en français à une néerlandophone pour retirer une nouvelle carte d'identité.

Un avis concernant le renouvellement des cartes d'identité constitue un rapport avec un particulier. Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis n° 20.063/II/PN du 28 avril 1988).

Hôpital du C.P.A.S. Paul Brien à Schaerbeek - Note de frais établie en français pour une habitante néerlandophone.

Par conséquent, un patient néerlandophone, dont l'appartenance linguistique est facile à déterminer, doit recevoir en néerlandais, non seulement sa note de soins, mais également toutes autres notes de frais.

(Avis n° 20.097/II/PN du 8 septembre 1988).

Administration communale d'Auderghem - Accueil désagréable réservé à un particulier néerlandophone.

Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les autorisations qu'ils délivrent aux particuliers en néerlandais ou en français selon le désir des intéressés.

(Avis n° 20.130/II/PN du 22 septembre 1988).

Police communale de Ganshoren - Convocation préimprimée bilingue.

Le service de la police doit faire usage des moyens de communication modernes (terminal, système vidéo) qui sont à sa disposition, pour déterminer au préalable le choix linguistique tel qu'il est inscrit dans le registre de la population ou pour le demander au service de la population.

L'emploi de documents bilingues contraire aux L.L.C.

(Avis n° 20.159/II/PN du 17 novembre 1988).

3. Répartition des emplois.

Administration communale d'Auderghem - Application des L.L.C. pour l'engagement de contractuels subventionnés.

Les L.L.C. sont applicables aux contractuels subventionnés.

Il faut donner la priorité à l'équilibre global, la répartition à parité entre les deux groupes linguistiques de 50% au moins des emplois à conférer.

Une fois arrivé à cet équilibre, il faut tendre à l'équilibre par catégories (statutaires, contractuels) et par grands corps et services (police, pompiers, personnel administratif).

Pour un cadre supplémentaire tout à fait temporaire et pour un but spécifique à réaliser, l'équilibre doit s'appliquer à ce cas précis.

(Avis n° 19.105/II/PN du 24 mars 1988).

Administration communale d'Ixelles - Déséquilibre linguistique dans les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division.

La commune d'Ixelles aurait dû, par différentes mesures, veiller à atteindre effectivement cette parité, notamment en recrutant suffisamment de néerlandophones à des grades de début, de façon à ce qu'ils remplissent, en temps voulu, les conditions pour accéder au grade égal ou supérieur à celui de chef de division.

(Avis n° 19.108/II/PN du 2 juin 1988).

./.

Administration communale d'Auderghem - Engagement de trois contractuels subventionnés.

Pour un cadre supplémentaire et temporaire et dans un but spécifique à réaliser, l'équilibre doit s'appliquer à ce cas précis.

Lors du recrutement des trois contractuels subventionnés par la commune d'Auderghem, l'équilibre global comme prévu à l'article 21, § 7, des L.L.C. n'a plus été réalisé.

(Avis n° 20.088/II/PN du 9 juin 1988).

IV. Communes à régime spécial.

A. Avis et communications au public.

Mouscron - Collège échevinal.

Plainte contre le fait que les plaques des noms des rues portent uniquement la dénomination en français (P. ex. " rue Coq Anglais straat") ou que le texte français y figure dans des caractères 2 x plus grands que ceux du texte néerlandais (ex. Marktplain).

Mouscron est une des communes de la frontière linguistique, reprises à l'art. 8, 5ème des L.L.C., devant, conformément à l'art. 11, § 2, alinéa 2 des L.L.C., rédiger ses avis au public en néerlandais et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les textes français et néerlandais figurant sur les plaques des noms des rues doivent être établis intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique (cfr. avis C.P.C.L. n° 15.101/II/P du 24 septembre 1983).

Mouscron étant situé en région de langue française, le texte français doit précéder le texte néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cfr. avis C.P.C.L. n° 17.263 du 29 novembre 1985). (Avis n° 19.172/II/PN du 18 janvier 1988).

Flobecq - Administration communale.

Plainte en raison de l'envoi d'une lettre et de documents établis uniquement en français, dans une enveloppe à mentions unilingues françaises et contenant également du papier à lettre à en-tête français, à un habitant néerlandophone d'une commune de langue néerlandaise.

L'article 12, 3ième alinéa, des L.L.C. dispose que les services des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont les intéressés ont fait usage.

Le premier alinéa dudit article permet au service local d'une région linguistique déterminée de répondre à des particuliers d'une autre région dans la langue utilisée par le particulier en cause.

Sur la base de l'article 12, 3ème alinéa, des L.L.C., une commune de la frontière linguistique doit envoyer à un particulier néerlandophone qui y a sa seconde résidence, des documents établis en néerlandais, des lettres à en-têtes néerlandais, des enveloppes à mentions en néerlandais, etc... (voir l'avis n° 14.244/II/PN du 24 février 1983 dans lequel la C.P.C.L. a estimé qu'un occupant d'une "résidence secondaire", au même titre que les habitants réellement domiciliés dans la commune, bénéficie, dans ses rapports avec la commune et dans les limites de ses droits et obligations, des facilités prévues par les L.L.C.

(Avis n° 19.058/II/PN du 28 avril 1988).

Editions de plans : voir Première partie, 1 A, p. 4,
avis n° 19.233 du 28 avril 1988.

Fourons - Receveur régional et Crédit communal.

Plainte en raison de l'envoi d'un document rédigé en néerlandais (preuve et mandat de remboursement) à un habitant de Fourons ayant demandé ce remboursement à la commune en français.

La C.P.C.L. conclut des renseignements qu'il s'agit en l'occurrence d'une omission de la part de la commune, qui a négligé d'ajouter au nom du bénéficiaire un code (p. ex. "F", "N") permettant d'indiquer sa préférence linguistique; ainsi l'organisme de paiement aurait pu délivrer un chèque à l'intéressé, dans la langue de ce dernier, conformément à l'art. 41, § 1, des L.L.C.

Elle émet l'avis que la plainte est recevable, mais uniquement fondée dans le chef de l'administration communale.

(Avis n° 20.140/II/PF du 27 octobre 1988).

Régie des Postes - Fourons.

Plainte contre la poste de Fouron-Saint-Martin en raison de l'envoi d'une convocation en néerlandais, adressée à un habitant néerlandophone de Fourons pour retirer un pli recommandé et pour le motif que de nombreux agents des postes adressent la parole uniquement en néerlandais.

En ce qui concerne la première partie de la plainte, la convocation à retirer un envoi recommandé constitue un rapport avec un particulier. Dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

Dans la mesure où la lettre reçue se trouvait dans une enveloppe rédigée en français, la convocation de la poste aurait dû figurer sur un formulaire en français. Dans cette hypothèse la première partie de la plainte serait recevable et fondée.

En ce qui concerne la seconde partie de la plainte, le plaignant n'apporte pas la preuve que de nombreux agents des postes adressent la parole uniquement en néerlandais. Le principe établi par l'article 15, § 2, alinéa 5, des L.L.C. est que dans les services locaux (autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes) des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue.

Le bureau de poste constitue un service local au sens des L.L.C.

A Fourons, commune appartenant à la région de langue néerlandaise, le personnel de la poste doit être néerlandophone, conformément à l'article 15, § 1er, des L.L.C. et les agents en contact avec le public doivent, en outre, avoir une connaissance suffisante ou élémentaire du français. Faute d'éléments concrets, la C.P.C.L. n'a pu constater le bien-fondé de cette partie de la plainte.
(Avis n° 20.012/II/PF du 28 avril 1988).

B. Certificats.

Canton des Fourons - Commissaire d'arrondissement-adjoint -
Délivrance d'un permis de chasse.

Plainte contre le fait qu'un permis de chasse établi en néerlandais a été délivré à un habitant francophone des Fourons.

Se référant à son avis n° 19.096 du 5 novembre 1987, relatif à la délivrance des permis de pêche, la C.P.C.L. a estimé qu'un permis de chasse doit être considéré à la fois comme une autorisation et un certificat au sens des L.L.C.

En application de l'article 14, § 2, des L.L.C., les certificats délivrés par les services établis dans une commune de la frontière linguistique doivent être établis en français ou en néerlandais.

En conséquence, un habitant francophone des Fourons a le droit d'obtenir un permis de chasse en français.

(Avis n° 20.072/II/PF du 30 juin 1988).

C. Divers.Commune de Kraainem.

Plainte contre le fait que la commune de Kraainem refuse de communiquer en français les documents administratifs qui concernent les écoles de langue française et que notamment le personnel enseignant francophone ne parvient pas à obtenir en français un règlement qui lui est applicable, à savoir le "Reglement gemeenstelijke basisscholen".

L'article 13 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement dispose que le personnel enseignant doit avoir fourni la preuve de sa connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement, en l'occurrence le néerlandais. Les enseignants francophones ne doivent donc pas connaître le néerlandais.

Il n'en va pas de même pour les fonctionnaires assurant la direction de ces écoles, auxquels l'article 27 précité est applicable.

L'article 7, § 3, des L.L.C., qui se rapporte aux dispositions en matière scolaire dans les 6 communes périphériques, prévoit que l'enseignement gardien et primaire peut être donné en français à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune.

La C.P.C.L. considère que l'obligation pour la commune d'organiser cet enseignement implique qu'elle fournisse aux enseignants francophones une traduction en français des documents qui les concernent, notamment le règlement scolaire communal.

(Avis n° 20.079/II/PF du 17 novembre 1988).

Ministère des Finances - Fourons - Brigade des douanes.

Plainte contre le Ministre des Finances qui considère la brigade des douanes motorisées MB de Fourons comme un service régional alors que son activité ne s'étend qu'aux seules localités de la commune fusionnée de Fourons.

La C.P.C.L. fait référence à l'article 3 de la Constitution qui dispose que les limites d'une commune ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi (et non une loi spéciale) et signale qu'il n'y a pas, en l'occurrence, application de l'art. 3 bis, alinéa 3, de la Constitution, et qu'une loi spéciale n'est donc pas nécessaire. La C.P.C.L. estime, dès lors, qu'en application de la loi du 23 juillet 1971 portant fusion des

communes et modification de leurs limites (M.B. 6.8.1971) un article 133 a été inséré à juste titre dans l'A.R. du 17 septembre 1975 (M.B. 25.09.1975, p. 108) selon lequel les communes de Fouron-le-Comte, Mouland, Remersdaal, Fouron-Saint-Pierre, Fouron-Saint-Martin et Teuven ont été fusionnées en une nouvelle commune, nommée Fourons.

Ces communes étaient toutes reprises à l'art. 8, 10° des L.L.C. comme étant des communes de la même région linguistique dans l'arrondissement de Tongres et disposant d'un même régime linguistique spécial visant la protection de leurs minorités.

La C.P.C.L. estime par conséquent que le Ministre des Finances affirme, dès lors, à tort que la loi du 23 juillet 1971, art. 4, aurait interdit la fusion de ces communes. Etant donné que l'activité de la brigade motorisée de Fourons MB ne s'étend qu'à la région de la commune (fusionnée) de Fourons, elle est un "service local" au sens de l'art. 9 des L.L.C. (Avis n° 19.238/II/PN du 24 mars 1988).

Fourons - Dénomination de la commune - Traduction légale.

Voir Première partie 1A "collaborateurs privés", p. 5, avis n° 19.230/II/PF du 3 mars 1988.

V. Région de langue allemande et communes dites malmédiennes

1. Administration centrale.

a) Régie des postes

Examen d'une série de plaintes émanant d'agents distributeurs de la Régie des postes en région de langue allemande placés "hors cadre" par décision de la Régie à la date du 1.12.1986 parce qu'ils n'ont pas établi, par examen devant le SPR, qu'ils ont une connaissance au moins élémentaire de la langue française.

Les plaignants font valoir qu'ils possèdent en réalité cette connaissance élémentaire et qu'elle découle :

- soit des cours de langue française qu'ils ont suivis du fait que le français est la seconde langue de l'enseignement dans les écoles de langue allemande, obligatoire dans une mesure appréciable dès l'école primaire;
- soit du fait que l'enseignement en langue allemande ne s'est mis en place que progressivement après le vote de la loi du 30.7.1963 et qu'ils ont ainsi suivi des cours spécifiques, autres que les cours de français proprement dits, dispensés en langue française;
- ou encore, parce qu'ils peuvent faire état de diplômes attestant qu'ils ont suivi avec fruit des études de langue française s'étalant sur plusieurs années (enseignement de promotion sociale de l'Ecole technique de l'Etat à Butgenbach, par exemple).

S'agissant de l'application de l'article 15, § 3, des LLC, la C.P.C.L. a estimé que la décision de la Régie des postes d'exiger cette connaissance élémentaire du français de la part de son personnel distributeur et de recourir pour l'établir à un examen linguistique organisé par le Secrétariat permanent au recrutement n'était pas contraire aux LLC (cfr. avis n° 13.020 du 19.5.1983 et n° 15.112 du 5.1.1984).

La C.P.C.L. constate néanmoins que les LLC considèrent l'enseignement suivi comme le critère légal de connaissance d'une langue, les examens linguistiques n'étant qu'un moyen supplétif de l'établir.

Il lui paraît qu'il convient effectivement de tenir compte de circonstances particulières propres à l'enseignement en région de langue allemande et particulièrement de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1963 et de l'arrêté royal n° XI du 30 novembre 1966, réglant l'enseignement en français dans les écoles de langue allemande et l'enseignement en allemand dans les écoles de langue française des communes de la région de langue allemande.

Cet arrêté royal dispose que, notamment dans les sections d'enseignement secondaire, une part importante du programme pouvait être donné dans la seconde langue, ce qui permet de considérer que dans des cas d'espèce, on se trouve en présence de deux langues véhiculaires de l'enseignement.

En son arrêt n° 22.451 du 14.7.1982 (arrêt GILTAIRE), le Conseil d'Etat, à propos d'une demande de dispense d'examen pour l'accès au cadre bilingue (art. 43, § 3, des LLC), s'est prononcé dans le sens qu'une telle éventualité "ne permettait pas au S.P.R. de refuser la dispense sans examiner l'importance de la partie des études dont la langue véhiculaire a été celle pour laquelle la dispense est demandée".

On doit estimer qu'il en irait de même lorsqu'il est établi qu'un agent de la Régie a suivi l'enseignement à une époque où un nombre important de cours, autres que ceux de langue française proprement dits, étaient dispensés dans cette langue.

A propos du problème de la dispense d'examen, la C.P.C.L. confirme son avis n° 3043 du 21.10.1971 où elle a estimé que les dispenses, prévues à l'article 15, § 2, 3e al. et à l'article 43, § 3, 3e al. des LLC, ne peuvent faire l'objet d'une interprétation limitative mais qu'il convient de les considérer comme des règles susceptibles d'une application extensive ou par analogie, comme si les LLC prévoyaient implicitement la dispense.

Elle y renvoyait à ses avis n° 1410 et n° 1691 du 15.12.1966 où elle énonçait qu'une langue est censée connue d'une façon au moins élémentaire lorsque l'agent intéressé détient un diplôme ou certificat constatant qu'un cycle complet d'études a été fait exclusivement dans cette langue.

Dans cet ordre d'idées, la C.P.C.L. s'explique mal que la possession d'un diplôme, attestant que l'agent intéressé a suivi avec fruit trois années d'études consacrées à l'apprentissage du français et portant sur 480 heures de cours (Ecole technique de l'Etat à Butgenbach) ne soit pas tenue comme établissant à suffisance la connaissance élémentaire de cette langue.

En conclusion, la C.P.C.L. est d'avis que la dispense de l'examen linguistique peut être accordée par la Régie des postes sur la base des éléments rappelés ci-dessus.

(Avis n°s 19.117B/19.121.B/19.221/19.226/19.227/19.229/19.232 du 4 février 1988).

- Un agent distributeur de la région de langue allemande, placé "hors cadre" pour le motif allégué qu'il n'a pas fourni la preuve par examen de la connaissance élémentaire du français, conteste la régularité de la mesure et pose les questions suivantes :

- 1° La Régie des postes peut-elle encore, après 18 ans de service en région de langue allemande, m'imposer une épreuve linguistique ?
- 2° Peut-elle, 12 ans après m'avoir inscrit dans un emploi du cadre, me priver de cette désignation pour le motif que je dois être "bilingue" pour entrer en contact avec la population de la région de langue allemande ?
- 3° N'existe-t-il en la matière aucun délai de prescription dont je pourrais bénéficier ?

La C.P.C.L. note que l'article 15, § 3, des L.L.C. prescrit que dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, les services locaux, que sont les bureaux de postes, doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans la moindre difficulté.

Elle rappelle que, par ses avis n° 13.020 du 19.5.1983 et n° 15.112 du 5.1.1984, elle a estimé que n'était pas contraire aux LLC la décision de la Régie des postes d'exiger de ses agents occupés dans les communes malmédiennes qu'ils prouvent par examen devant le S.P.R. une connaissance au moins élémentaire de la langue allemande, dès lors que leurs fonctions les mettent en contact avec le public.

Le Conseil d'Etat, par arrêt n° 27.253 du 9 janvier 1987, en cause MEYER et KOHNEN c/Régie des postes, en a jugé de même à propos des agents occupés dans les mêmes circonstances en région de langue allemande et de qui était exigée la preuve par examen de la connaissance élémentaire de la langue française.

Il convient de rappeler que les LLC sont des lois d'ordre public dont les dispositions prévalent sur les décisions de nature réglementaire ici invoquées.

Pour y déroger, il faut que l'agent se trouve dans les conditions lui permettant de bénéficier des mesures de sauvegarde des droits acquis prévues au chapitre IX des LLC et notamment celle d'avoir été en service au 1^{er} septembre 1963. Tel n'est pas le cas du plaignant.

En tout état de cause, l'agent qui bénéficie des mesures de sauvegarde ne peut être chargé de tâches qui le mettent en contact avec la partie du public dont il ne connaît pas la langue de la manière requise.

La plainte est, par conséquent, déclarée recevable mais non fondée.

La C.P.C.L. tient à faire observer que si le recours à l'examen linguistique est conforme à l'économie générale de la législation, l'autorité, en l'occurrence la Régie des postes, disposait d'autres moyens d'assurer l'application de l'article 15, § 3, des L.L.C.

Elle avait loisir, sous sa propre responsabilité, d'estimer que la connaissance élémentaire du français pouvait être établie, par exemple, par la connaissance de fait dont les agents auraient fait preuve dans l'exercice antérieur de leurs fonctions.

Ou encore en se fondant sur le fait que, dans l'enseignement en langue allemande, un nombre appréciable d'heures sont consacrées à l'enseignement du français; voire, comme c'est notamment le cas du plaignant, que le français a servi, pratiquement dans la même mesure que l'allemand, de langue véhiculaire de l'enseignement que l'agent a reçu.

(Avis n° 19.219 du 10 mars 1988).

./.

- Examen de recrutement d'agents auxiliaires en région de langue allemande.

L'auteur de la plainte fait valoir que l'agenda des examens n° 9 d'octobre 1987 publié par le Secrétariat permanent au recrutement communique le programme d'examen de recrutement d'agents auxiliaires des postes d'expression allemande et qu'il n'y est fait nulle mention d'une épreuve linguistique de connaissance élémentaire de la langue française (références FD 87542A). Il pose la question de savoir dans quelle mesure la Régie est autorisée à exiger cette preuve ultérieurement par examen, comme elle en a pris la décision.

La Commission constate que la décision de la Régie ne vise pas l'ensemble des membres de son personnel mais ceux que leurs fonctions sont susceptibles de mettre en contact avec une partie du public de langue française.

Elle considère également que certains agents, qui y seraient normalement astreints, pourraient être dispensés de cette épreuve linguistique. Tel serait le cas par exemple de ceux qui auraient effectué par ailleurs un cycle complet d'études en langue française (cfr. avis CPCL n° 1691 du 15.12.1966 et n° 3043 du 21.10.1971).

La Commission émet l'avis qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'exige que l'épreuve linguistique, portant sur la connaissance élémentaire du français, soit organisée de façon concomitante avec l'épreuve de recrutement.

Cependant, eu égard au fait que la quasi totalité des membres du personnel devront s'y soumettre, la C.P.C.L. estime cette concomitance souhaitable, sans préjudice des dispenses éventuellement accordées par la Régie des postes.

(Avis n° 19.220 du 26 mai 1988).

- La plainte, formulée par maints agents des services locaux de la Régie en région de langue allemande, énumère une série de pratiques qui seraient contraires aux L.L.C.

La C.P.C.L. a émis l'avis suivant à ce sujet :

1° Certaines façons d'agir mises en cause vont à l'encontre des dispositions des L.L.C. L'administration centrale de la Régie et la direction régionale

de Liège ne s'y conforment pas lorsqu'elles :

- adressent à ces services locaux, soit des ordres ou notes de service, soit des correspondances de caractère général ou individuel rédigés en langue française;
- communiquent des instructions orales, par téléphone ou de vive voix, en langue française;
- organisent des conférences en langue française à destination de ce personnel germanophone;
- transmettent des instructions écrites en langue française et exigent qu'elles soient signées par le personnel germanophone et revêtues de la mention "lu" au risque qu'elles soient peu ou mal comprises.

Ce sont là matières d'ordre intérieur qui tombent sous l'application des articles 10, 36, § 1er, 2° et 39, § 2, des L.L.C.

C'est erronément que la Régie invoque ici l'application de l'article 39, § 3, qui ne vaut qu'au sein du service central et à destination de ce seul personnel.

La pratique, qui en est déduite, que l'administration du personnel s'effectue en langue française ou en langue néerlandaise et que le personnel germanophone peut obtenir une traduction de tous les documents le concernant à l'intervention des chefs de service locaux "bilingues" est inacceptable. Comme l'est tout autant l'affirmation selon laquelle tous les agents germanophones devant avoir fait la preuve de la connaissance élémentaire de la langue française, ils sont à même de prendre connaissance des notes, correspondances et instructions rédigées en langue française.

2° Pour d'autres griefs, l'avis doit être nuancé.

Ainsi, pour ce qui concerne les règlements de service et la législation y afférente.

La législation et la réglementation sont rédigées "en français et en néerlandais" en vertu, tantôt de la loi du 30 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, tantôt de l'article 56 des L.L.C. pour les arrêtés royaux et ministériels.

La loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983 a bien institué une "Commission pour la traduction officielle allemande des lois et règlements" mais ses travaux n'en sont qu'à leurs débuts.

Par avis n° 18.176 du 2 avril 1987, la C.P.C.L. a recommandé qu'une traduction officieuse soit élaborée le cas échéant par le département concerné.

Autre doit être cependant l'attitude à adopter lorsqu'il s'agit par exemple de recueils du type "Instructions générales" ou "Règlement du personnel des postes" dont la traduction en langue allemande devrait être assurée (voir avis CPCL n° 607 du 20.5.1965).

Un autre élément de la plainte porte sur la formation du personnel, rendue malaisée pour le personnel germanophone

- au plan théorique, parce que la matière des programmes des examens n'existe que partiellement en langue allemande;
- au plan pratique, parce que cette formation s'effectue à Bruxelles, soit en français, soit en néerlandais.

La Régie affirme que la formation des agents germanophones (niveaux 2, 3 et 4), formation de base et formation complémentaire, s'effectue au "Centre de formation d'Eupen" et que toute la documentation qu'ils y reçoivent est rédigée en langue allemande; qu'il existe également dans cette langue des manuels réalisés à l'intention des agents germanophones se préparant à l'avancement au rang 23, manuels qui servent également à la formation du personnel dirigeant. Elle ajoute qu'à l'occasion de tous les concours et examens organisés, soit par la Régie, soit par le Secrétariat permanent au recrutement, et pour lesquels des emplois pour des agents germanophones dans les niveaux 2, 3 et 4 sont à pourvoir, un règlement complet en langue allemande est mis à la disposition de chaque candidat, lequel a la possibilité de participer aux épreuves dans sa propre langue maternelle.

Sur la foi de ces affirmations, on ne peut considérer que la plainte soit justifiée sur ce point.

La plainte a également visé l'organisation du service et notamment relevé qu'aucun emploi de niveau 1 n'est prévu en région de langue allemande avec ce corollaire que tous les contrôles prescrits par la loi ou la réglementation (vérification, inspection, service de santé administratif, centre médical, centre technique) sont confiés à des fonctionnaires d'expression française.

Il n'entre pas dans les attributions de la C.P.C.L. de s'immiscer dans la façon dont la Régie des postes organise ses services.

Celle-ci fait d'ailleurs observer que les vérifications et les inspections sont assurées par un inspecteur attaché à la 9e direction régionale (Liège), lequel a satisfait à l'examen sur les connaissances linguistiques requises pour occuper l'emploi considéré (connaissance suffisante de l'allemand - article 9, § 2 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 - brevet SPR du 7 mars 1988).

Pour les autres activités visées, la Commission est d'avis que le personnel germanophone ne peut se voir dénier le droit d'être traité dans sa langue par la direction régionale de Liège, service régional au sens de l'article 36, § 1er (cfr. art. 36, § 1er, 2°). Il appartient à la Régie d'organiser ses services en conséquence ou de s'assurer des concours privés.

N'est point fondé le reproche basé sur l'impossibilité pour un agent germanophone d'avoir une audience personnelle auprès du directeur général de la Régie ou du directeur régional de Liège, aucune disposition des L.L.C. n'astreignant ces fonctionnaires à la connaissance de la langue allemande.

(Avis n° 19.235 du 10 novembre 1988).

- Demande d'avis de Mme le Secrétaire d'Etat aux P.T.T. ainsi libellée :

"La Régie des postes utilise, dans les communes malmédiennes et dans le région de langue allemande, un certain nombre d'agents qui n'ont pas satisfait à l'examen linguistique exigé (connaissance élémentaire respectivement de la langue allemande ou de la langue française) et qui étaient en service dans leur région avant le 1er septembre 1963.

Ces agents peuvent-ils bénéficier de la mesure de sauvegarde des droits acquis, s'ils ont obtenu une promotion à l'intérieur d'une même carrière fonctionnelle ?".

La C.P.C.L. observe que le principe de la sauvegarde des droits personnels acquis par les fonctionnaires et agents fait l'objet des articles 67 et 68 des LLC et qu'il a été mis en oeuvre, pour ce qui concerne les agents des services locaux non communaux par l'arrêté royal n° VIII du 30.11.1964.

Mais l'article 3 dudit arrêté royal concerne ceux de ces agents qui n'ont pas établi la connaissance de la langue de la région selon les conditions imposées par l'article 15, § 1er al. 2 à 4 des LLC, en l'occurrence la langue française pour les communes dites malmédiennes et la langue allemande pour les communes de la région de langue allemande.

Aucune disposition expresse n'établit la possibilité de mesures de sauvegarde pour ce qui regarde la connaissance de la seconde langue, hormis le cas particulier des agents des services locaux non communaux des communes de la frontière linguistique, pour lesquels des exigences précises sont déterminées par l'article 15, § 2, 5e alinéa des LLC.

Néanmoins, dès lors que la Régie prend la décision - non contraire aux LLC - d'exiger de ses agents distributeurs qu'ils prouvent par examen la connaissance élémentaire de l'allemand dans les communes dites malmédiennes et du français dans les communes de la région de langue allemande, ces agents se trouvent placés très précisément dans la situation des agents des services locaux non communaux des communes de la frontière linguistique visés ci-dessus.

Il paraît évident que le législateur n'a pu vouloir créer une discrimination parmi des agents placés dans une situation identique et la C.P.C.L. considère qu'il lui appartient de tirer de l'économie générale des LLC les principes d'application qui en découlent logiquement.

La CPCL prononce, dès lors, que l'article 5 de l'arrêté royal n° VIII du 30 novembre 1966, peut être rendu applicable, par analogie, aux agents distributeurs de la Régie des communes malmédiennes et des communes de la région de langue allemande, mais à dater de la notification qui leur est faite de la décision de la Régie à propos de l'examen linguistique, moment où leur situation est rendue identique à celle des agents visés par ledit article 5.

L'agent, en service au 1er septembre 1963, ne perd pas le bénéfice des mesures de sauvegarde s'il a bénéficié, à l'intérieur d'une même carrière fonctionnelle, d'une promotion antérieure à cette notification. Il est cependant entendu qu'une promotion ultérieure à cette date impliquera qu'il a satisfait aux conditions d'ordre linguistique requises.

Il faut noter, en outre, que le bénéfice des mesures de sauvegarde ne porte pas atteinte à l'application de la disposition du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté royal n° VIII du 30 novembre 1966, selon laquelle l'agent en cause ne peut être chargé de tâches qui le mettent en contact avec la partie du public dont il ne connaît pas la langue de la manière requise. (Avis n° 19.239 du 4 février 1988).

- Plainte déposée par un agent de la Régie contre son employeur et contre le Secrétariat permanent au recrutement pour le fait que la Régie, sur avis du SPR, lui a dénié le droit de participer au concours d'accession au rang d'inspecteur organisé en langue allemande le 5 mai 1988.

Le plaignant a fait valoir que trois de ses collègues, en service dans la région de langue allemande, ont pu participer à cette épreuve, cette autorisation lui ayant été refusée pour le motif qu'il est attaché au bureau des postes de Malmédy, en région de langue française. Il s'estime ainsi pénalisé pour avoir présenté et réussi l'examen linguistique devant le S.P.R. établissant qu'il a de la langue française une connaissance du niveau déterminé par l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30.11.1966. Il revendique son appartenance au groupe linguistique germanophone et rappelle qu'il lui fut permis de présenter, en langue allemande, l'examen d'accession au rang de rédacteur (en 1977) et à celui de percepteur des postes B (en 1987), ce dernier examen alors qu'il était déjà en service à Malmedy.

La C.P.C.L. constate que l'agent intéressé est titulaire d'un diplôme d'études secondaires inférieures en langue allemande, délivré par l'athénée royal de Saint-Vith, et qu'il a été recruté sans examen d'admission le 31 mars 1970 sur la base de ce diplôme.

Il doit donc être tenu pour un agent d'appartenance linguistique allemande, ce point étant d'ailleurs corroboré par l'examen linguistique de langue française qui lui fut imposé pour lui permettre d'occuper un emploi à Malmedy.

Il ne convient pas d'assimiler cet examen à celui qui est prévu par la disposition de l'article 43, § 4, 4e alinéa des LLC pour les agents des services centraux et d'en tirer la conclusion que l'agent a cessé, dès lors, d'être d'appartenance linguistique allemande.

Un tel raisonnement aboutirait d'ailleurs à considérer comme agents d'appartenance linguistique allemande tous les agents francophones ayant prouvé par examen la connaissance de la langue allemande pour régulariser leur affectation à un service local ou régional de la région de langue allemande.

La C.P.C.L. confirme sur ce point son avis n° 12.184/I/PD du 13 janvier 1983.

Lorsque le problème se pose de savoir si un agent des services locaux ou régionaux est autorisé ou non à prendre part à un examen de promotion organisé en langue allemande, la C.P.C.L. est d'avis qu'il importe d'examiner s'il est ou non d'appartenance linguistique allemande, celle-ci étant déterminée par la langue de l'examen de recrutement ou, à défaut d'examen, par la langue des études d'après le diplôme ou certificat exigé.

Le plaignant est dans ce cas et la plainte est déclarée recevable et fondée.

(Avis n° 20.096 du 1er décembre 1988).

b) Office national des pensions pour travailleurs salariés.

- Examens de promotion en langue allemande.

Le bureau régional de Malmedy de l'ONPTS est un service régional au sens de l'article 36, § 2, des L.L.C. dont l'aire d'activité s'étend à la fois à des communes de la région de langue française, en ce comprises les communes dites "malmédiennes" et aux communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans une commune malmédienne.

Le Roi n'a pas déterminé le régime linguistique de ce type de service, ainsi que le prévoyait ledit article 36, § 2. Néanmoins, la C.P.C.L., sur la base de l'économie générale des LLC et s'inspirant des principes définis à l'article 36, § 1er, a précisé les règles qu'il convenait d'appliquer (cfr. avis C.P.C.L. n° 2313 du 8 janvier 1970).

Les membres du personnel nommés ou promus dans un tel service doivent, en application de l'article 38, § 2, des LLC, connaître la langue de la région où est établi le siège du service, en l'espèce, la langue française. Le niveau de cette connaissance est celle qui est définie à l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966.

La C.P.C.L. est cependant d'avis que cette exigence n'exclut nullement que l'examen de recrutement puisse être organisé en langue allemande. En effet, le recrutement, par un service central ou par un service d'exécution, pour des emplois qui, par leur nature, ne pourront être exercés que dans un cadre local ou régional s'effectue selon les mêmes principes que dans les services locaux ou régionaux (cfr. avis CPCL n° 3936/I/P du 16.1.1975).

Il convient précisément de tenir compte de la nature particulière des services régionaux du type prévu aux articles 36, § 1er et 36, § 2, des LLC et déduire du texte même de la disposition du § 1er, 2° de l'article 36, § 1er, que les agents pourraient présenter leur examen d'admission dans une langue qui n'est pas celle de la région dans laquelle est situé le siège du service.

Un examen de recrutement, ayant pour objet de pourvoir à des emplois au bureau régional de l'ONPTS à Malmedy, pourrait donc être organisé en langue allemande, entraînant la conséquence que les agents ainsi recrutés présenteraient leurs examens de promotion en langue allemande, même si cette faculté ne les dispense pas de l'obligation de faire la preuve de la connaissance approfondie de la langue française.

En séance du 22 septembre 1988, la C.P.C.L. a procédé à l'audition du personnel dirigeant de l'O.N.P.T.S. Elle a notamment reexaminé le problème soulevé par un membre du personnel, lequel s'est vu opposer une fin de non-

recevoir par le Secrétariat permanent au recrutement à sa demande de pouvoir présenter un examen de promotion en langue allemande. Le motif allégué par le S.P.R. est que tous les agents affectés au bureau ONPTS de Malmedy appartenant au régime linguistique français, l'intéressé doit subir les examens de promotion dans la langue du groupe linguistique dont il relève, en l'occurrence, le français (cfr. lettre du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique du 10.7.1984).

En séance du 10 mars 1988, la C.P.C.L. avait estimé que les agents, actuellement en service et recrutés par examen en langue française, devaient présenter leurs examens de promotion dans cette langue, le plaignant étant dans ce cas.

Des renseignements recueillis lors de la séance du 22 septembre 1988, il apparaît cependant qu'il a été recruté sans examen et que, nonobstant le fait que son diplôme d'études moyennes inférieures datant de 1962 soit rédigé en langue française, la langue véhiculaire de ses études fut l'allemand.

Il doit donc être considéré comme appartenant au groupe linguistique allemand. Au reste, cette appartenance est confirmée par le fait qu'il a dû faire la preuve, par examen devant le SPR, de sa connaissance approfondie du français (brevet SPR du 26.5.1981).

La C.P.C.L., complétant son avis n° 19.040/II/PD du 10 mars 1988, considère que les agents du bureau O.N.P.T.S. de Malmedy, dont l'appartenance au groupe linguistique allemand est indéniable et qui n'ont pas été recrutés par examen en langue française, doivent être autorisés à présenter leurs examens de promotion en langue allemande. Le plaignant est de ceux-là.
(Avis n° 19.040 du 10.3.1988 et 19.040/B du 22.9.1988).

c) Régie des Télégraphes et des Téléphones.

- Service des télécommunications à Eupen.

La R.T.T. maintient, dans un service régional au sens de l'article 36, § 2, avec siège en région allemande, d eux agents électriciens-spécialistes des télécommunications du groupe linguistique français qui n'ont pas fait la preuve de la connaissance de la langue allemande (art. 38, § 2, et avis CPCL n° 2313 du 8.1.1970).

Elle exige, en revanche, d'un agent du groupe linguistique allemand qui a réussi l'examen de promotion au rang d'électricien-spécialiste des télécommunications mais en langue française, qu'il se soumette à un nouvel examen de promotion organisé en langue allemande après avoir au préalable fait la preuve par examen de sa connaissance approfondie de l'allemand.

La C.P.C.L. constate qu'en ceci la R.T.T. perd de vue qu'un examen linguistique n'est justifié que lorsque le candidat ne présente pas un diplôme ou certificat dont il résulte que l'enseignement a été suivi en cette langue. Or, l'intéressé a accompli, en allemand, des études secondaires de niveau inférieur, lesquelles correspondent au niveau de l'emploi considéré.

Pour ce qui est de l'examen de promotion en langue allemande, la C.P.C.L. estime que subordonner la nomination à un nouveau concours de même nature et de même niveau que celui réussi en langue française constituerait un traitement discriminatoire vis-à-vis de ses collègues du groupe linguistique français. L'affectation de ceux-ci en région allemande est, en effet, régulière dès lors qu'ils font la preuve, par examen linguistique, de leur connaissance approfondie de l'allemand et il n'est pas exigé d'eux qu'ils se soumettent à un nouvel examen de promotion organisé en langue allemande. (Avis n° 19.039 du 4 février 1988).

- Services spéciaux. Prévisions "météo" en langue allemande.

Par avis n° 16.263/II/PD du 20 juin 1985, la C.P.C.L. s'est prononcée sur une plainte portant sur le fait que le service spécial "Prévision météo" de la R.T.T. n'était pas disponible en langue allemande. La C.P.C.L. y a considéré que les ressortissants belges de langue allemande doivent pouvoir disposer du service spécial en cause dans leur propre langue et a suggéré aux parties intéressées de prendre les dispositions voulues à cet effet.

Le plaignant s'est inquiété en mars 1987 de ce qu'aucune suite ne semblait avoir été réservée à cet avis. Une solution paraissait pourtant avoir été trouvée grâce à l'intervention de la "Belgisches Rundfunk" - und Fernsehzentrum (BRF) " à qui l'Institut royal météorologique transmet chaque jour un bulletin météo diffusé par radio en langue allemande.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies le 10 novembre 1988, confirme son avis n° 16.263 du 20 juin 1985.

Il lui paraît que la R.T.T. ne devrait pas borner son rôle à la mise à disposition de l'infrastructure, mais bien à prendre toutes les mesures voulues pour assurer à la population germanophone un service qu'elle est en droit d'attendre.

(Avis n° 19.069 du 10 novembre 1988).

2. Avis, communications et formulaires.

- Société nationale des chemins de fer vicinaux. (S.N.C.V.)

Indicateurs intéressant la région allemande.

Les indicateurs en cause sont établis par le Service régional de Liège et constituent des communications au public par un service au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

La C.P.C.L. se réfère à son avis 3374 du 1.6.1972 relatif à ce service où elle a estimé "que les habitants des communes de la région de langue néerlandaise et de la région de langue allemande doivent pouvoir prendre connaissance dans leur langue des renseignements généraux figurant à l'indicateur de ladite société relatif à la province de Liège".

La C.P.C.L. constate que l'examen des documents amène à la conclusion que la SNCV doit faire preuve de plus de méthode et de rigueur. (Avis n° 19.166 du 26 mai 1988).

- Signalisation routière en région de langue allemande.

Les plaintes visent des panneaux indicateurs ne comportant que des mentions françaises à Lontzen, Raeren et Eupen; les aménagements ont été apportés en sorte d'assurer une signalisation bilingue allemande-française conforme aux LLC.

Elles visent également deux panneaux à fibres optiques apposés sur l'autoroute Liège-Aix-la-Chapelle, en commune de Raeren et mis en service lors des épreuves sportives à Francorchamps, lesquels comportent mention des localités "TREVES - SAINT-VITH - MALMEDY - FRANCORCHAMPS via EUPEN" sans qu'apparaisse la mention allemande "TRIER".

A cet égard, la C.P.C.L. a fait les observations suivantes au
Ministre des Travaux publics :

- Pour ce qui regarde les localités étrangères, votre circulaire du 22.2.1968 précise que "la dénomination n'est traduite en français ou en néerlandais que dans le cas où les dictionnaires usuels ou les ouvrages de référence en donnent la traduction et à condition que celle-ci soit d'usage courant dans la langue imposée dans la région". La C.P.C.L. s'est ralliée à cette façon de voir.

Par avis n° 3252 du 8 juin 1972, elle a estimé que ce sont ces dénominations qui doivent être utilisées à l'exclusion de toutes autres et notamment des dénominations officielles étrangères. Mais, dans le même temps, elle rappelait que les services chargés de la signalisation doivent faire usage de la langue ou des langues dont les LLC imposent l'usage dans la localité où le panneau de signalisation est apposé. Dans le cas ici visé, c'est-à-dire la commune de Raeren, la mention devrait donc être "TRIER-TREVES".

- La C.P.C.L. rappelle que par avis n° 19.158/I/P, rendu à votre demande et daté du 17 décembre 1987, elle a, d'une part, réaffirmé ces principes dans l'état actuel de la législation mais, d'autre part, estimé qu'une modification des LLC sur ce point précis de la signalisation routière ne lui paraissait pas de nature à porter atteinte à leur esprit, cette modification ne pouvant cependant résulter que d'une initiative législative émanant du parlement national et des assemblées des communautés française et néerlandaise.

- La C.P.C.L. a néanmoins émis diverses suggestions à l'occasion de cet avis et, pour ce qui concerne les localités étrangères, elle a souhaité qu'elles fussent mentionnées exclusivement dans la langue du pays où elles sont situées.

(Avis n° 19.167 du 10 novembre 1988).

- Commune de Saint-Vith. Traduction du nom des rues.

A la demande de la commune, la C.P.C.L. confirme sa jurisprudence selon laquelle les noms des rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées

à la vue du public, constituent des avis et communications à celui-ci (voir avis n° 604 du 10.6.65 et n° 3100 du 25.2.1971). Ainsi, en région de langue allemande, les plaques doivent être rédigées en allemand et en français conformément à l'article 11, § 2, 1er alinéa des LLC.

La C.P.C.L. est néanmoins consciente que certaines dénominations à caractère historique ou folklorique ou encore reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets ne sont effectivement pas traduisibles sans perdre leur spécificité. Ceci ne concerne cependant généralement qu'un nombre limité de dénominations.

Il appartient par conséquent :

- a) au conseil communal de Saint-Vith, après avis de la Commission royale de toponymie et de dialectologie, de prévoir la dénomination des rues en allemand et en français;
- b) au collège échevinal, après la décision visée sub. a), de procéder sans délai à son exécution par le remplacement des plaques dont les mentions ne respectent pas les prescriptions légales.

(Avis n° 20.039 du 10 novembre 1988).

*
- Régie des postes. Emission d'un timbre-poste à mentions trilingues relatif à la commune de WAIMES.

La plainte est dirigée contre la Régie des postes qui, à la demande du syndicat d'initiative de la commune de Waimès, a émis un timbre-poste destiné à commémorer le 1.100e anniversaire de la localité et qui porte la dénomination du pays en trois langues "Belgique-Belgien -België" ainsi que la mention en français et en allemand du nom de la localité (Waimès-Weismes).

Aux dires du plaignant, cette réalisation serait une atteinte au caractère exclusivement francophone de la commune de Waimès.

La C.P.C.L. a observé que les mentions portées sur un timbre-poste constituent une communication faite directement au public par un service central au sens des LLC, à savoir l'atelier général du timbre.

En vertu de l'article 40, 2e alinéa des LLC, ces mentions doivent être libellées en français et en néerlandais. Tel est bien le cas de la mention "Waimes-Weismes" figurant sur le timbre incriminé comme il apparait du texte néerlandais de l'article 8, 2° des lois linguistiques coordonnées.

En ce qui concerne la mention trilingue "Belgique- Belgien-België", la C.P.C.L. a estimé que, pour le cas d'espèce, une dérogation à titre exceptionnel à la disposition légale ne doit pas être considérée comme une atteinte à l'esprit des LLC.

Elle a déclaré recevable mais non fondée la plainte dirigée contre la Régie des postes.

En ce qui concerne le syndicat d'initiative, la suggestion qu'il a faite de recourir au trilinguisme au nom de la tradition d'accueil et d'ouverture à toutes les communautés nationales et plus particulièrement à la communauté germanophone, n'entraîne pour lui aucune responsabilité dans la création d'un timbre autorisé par arrêté ministériel du 22 juin 1988.

La plainte à son encontre est également déclarée recevable mais non fondée.

(Avis n° 20.121/20.122 du 1er décembre 1988).

3. Rapports avec particuliers.

- Bureau de l'enregistrement d'Eupen.

Une sommation à payer l'amende et les frais résultant d'une condamnation par le tribunal de police à Eupen est une suite administrative d'un acte judiciaire.

Elle émane du bureau de l'enregistrement à Eupen, service régional au sens de l'article 34, § 1er, b, des LLC, lequel service, dans ses rapports avec un particulier, doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

A défaut d'indication, il devrait, en application de la présomption juris tantum, user de la langue de la région, c'est-à-dire de l'allemand à l'égard d'un particulier habitant Saint-Vith.

En l'occurrence, le fait que la langue allemande avait été utilisée dans la procédure devant le tribunal de police d'Eupen constituait une indication évidente.

(Avis n° 19.138 du 10 novembre 1988).

- Commune de Saint-Vith - Délivrance des nouvelles cartes d'identité.

La commune de Saint-Vith appartenant à la région de langue allemande fait une application incorrecte des lois linguistiques coordonnées en adressant au plaignant une convocation en langue française alors que celui-ci n'a pas requis expressément l'usage de cette langue.

La convocation, bien qu'élaborée par la société IDOC, ne fait que refléter les renseignements transmis par la commune au Registre national et communiqués à ladite société.

A l'intention du Ministre de l'Intérieur, la C.P.C.L. fait observer que la mention "Sankt Vith" portée par la société IDOC dans le coin supérieur gauche de toute convocation adressée via la commune de Saint-Vith, constitue une transgression des LLC lorsque la convocation est libellée en langue française.

(Avis n° 19.214 du 26 mai 1988).

- Ministère de la Prévoyance sociale.

La plainte est formulée contre le fait qu'il n'y aurait, dans le service chargé de traiter les demandes d'allocations aux handicapés, aucun fonctionnaire qui connaît la langue allemande.

Selon le Ministère des Affaires sociales, le service pourvoirait à ses obligations grâce au concours du service de traduction du département.

La C.P.C.L. constate que cette manière de faire satisfait aux exigences des lois linguistiques coordonnées prévues notamment par les art. 39, § 2; 41, § 1er et 42 pour ce qui regarde les relations écrites.

Cependant, si l'exposé des motifs du projet de loi qui devait aboutir à la loi du 2 août 1963 précise bien que "le texte du projet (pour les rapports avec les particuliers) vise en ordre principal les rapports écrits" (doc. parl. 331 (1961-1962) n° 1, p. 4) cette formulation implique que les LLC ne sont pas étrangères aux relations orales basées sur la disposition de l'article 41, § 1er.

La C.P.C.L. est d'avis que le caractère même du Service des allocations aux handicapés suppose qu'il soit organisé de telle sorte que des relations orales, en langue allemande, notamment téléphoniques, soient rendues possibles à défaut de pouvoir être immédiates.
(Avis n° 20.150 du 15 décembre 1988).

-Institutions scientifiques et culturelles - Archives du Royaume - Services provinciaux.

Demande d'avis relative à la langue à utiliser par ces services dans leurs rapports avec des particuliers (langue du particulier ou de la région).

voir Rubrique : Services régionaux - avis n° 20.033/I/PF du 19 mai 1988.

4. Certificats.

-Plainte de la commune de Saint-Vith contre la commune de Woluwe-Saint-Lambert pour refus de recevoir un extrait d'acte de l'état civil établi par elle en langue allemande.

La C.P.C.L. a confirmé sa jurisprudence selon laquelle un extrait d'acte de l'état civil doit être considéré comme un certificat et non comme un acte, entraînant l'application de l'article 14 des LLC (voir notamment ses avis n° 3614 du 22.11.1973 et 4020 du 15.1.1976).

En vertu de la disposition du § 3 de cet article 14, un tel document est rédigé en allemand ou en français, selon le désir du particulier intéressé, par une commune de la région de langue allemande.

La commune de Saint-Vith se conforme donc à la loi lorsqu'elle délivre un extrait d'acte de l'état civil en langue allemande et elle n'est pas tenue d'y joindre une traduction en langue française. La commune de Woluwe-Saint-Lambert n'est pas fondée à exiger qu'il soit fait usage du français, ni ne peut imposer la charge d'une traduction au particulier intéressé; elle demandera, le cas échéant, la traduction du document au gouverneur de la province de Liège.

(Avis n° 20.046 du 26 mai 1988).

5. Connaissances linguistiques du personnel.

a) Régie des postes.

La plainte émane d'un agent en poste à Eupen, de qui la Régie exige qu'il fasse la preuve, par examen SPR, de sa connaissance approfondie de la langue allemande.

L'intéressé a été recruté sans examen le 16 juin 1964 et maintenu en service dans la région de langue allemande depuis lors. La C.P.C.L relève que, s'il ne peut produire un certificat d'études, du moins a-t-il suivi les cours du collège "PATRONNE" à Eupen en qualité d'élève régulier germanophone durant les années scolaires 1960 à 1963 et de septembre 1963 à mars 1964, ainsi que l'atteste une déclaration du directeur de cet établissement établie en date du 1er octobre 1987.

Par analogie avec les dispositions des articles 21, § 1er, 1er alinéa et 43, § 4, 1er alinéa des LLC, la C.P.C.L. estime que cette circonstance devrait permettre de considérer que l'intéressé "a suivi l'enseignement" en langue allemande comme le prévoit l'article 15, § 1er, des LLC et de le dispenser de prouver par examen la connaissance de cette langue.

(Avis n° 19.213 du 26 mai 1988).

b) Commune de La Calamine.

Corps des sapeurs-pompiers. Connaissances linguistiques.

Le service est communal, donc local au sens des LLC. L'officier commandant, nommé par le conseil communal le 24.1.1983 n'a pas fait la preuve des aptitudes linguistiques requises par l'article 15, § 1er, des LLC.

La CPCL renvoie à son avis n° 3277 du 8.3.1979 où elle a estimé qu'en raison de la nature même de leurs fonctions, les officiers des corps d'incendie sont soumis intégralement aux dispositions des LLC.

Elle prie la commune d'exiger de l'intéressé qu'il se soumette, dans un délai raisonnable, à l'épreuve linguistique du niveau requis (art. 7 de l'A.R. n° IX du 30.11.1966).
(Avis n° 19.006 du 26 mai 1988).

c) Administration des Eaux et Forêts.

La plainte vise la désignation d'un agent unilingue francophone en qualité de chef de service de l'inspection de Verviers et fait valoir, en outre, que le seul autre agent du service - un agent administratif francophone du niveau 2 - ne connaît pas non plus la langue allemande.

Celle-ci, supervisant les cantonnements d'Eupen, de Walhorn et de Dolhain, s'étend aux deux régions de langue française et de langue allemande et constitue un service de l'Exécutif régional wallon au sens de l'article 41 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 dont le siège est établi en région de langue française.

Nul ne peut être nommé ou promu dans un tel service s'il ne connaît la langue de la région où est établi le siège du service, en l'occurrence, le français. Aucune autre exigence linguistique n'est explicitement prévue et la plainte quant à la désignation du chef de service est déclarée non fondée.

Un tel service doit néanmoins être organisé de manière telle qu'il puisse respecter, sans la moindre difficulté, les obligations, qui lui incombent en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41 précité, de faire usage, le cas échéant, de la langue allemande. Le service de l'inspection de Verviers, avec la désignation d'un inspecteur unilingue francophone, n'est manifestement pas organisé pour satisfaire aux exigences légales.
(Avis n° 20.005 du 10 novembre 1988).

VI. Communes unilingues.

1. Avis et communications au public.

Crédit communal - Mention dans les Pages d'Or.

Plainte contre le Crédit communal qui fait mentionner dans les deux langues, dans le 1er tome des Pages d'Or, rubrique 6085, ses bureaux établis en région homogène et, d'autre part, ne fait mentionner qu'en français son bureau établi à Enghien.

Conformément à sa jurisprudence constante (notamment les avis n°s 14.277 et 15.167), la C.P.C.L. estime que les agences du Crédit communal de Belgique situées en région de langue néerlandaise et dont le champ d'activité ne s'étend qu'à des communes de cette région, rédigent les communications au public - et donc également les mentions dans l'annuaire des téléphones et dans les Pages d'Or - exclusivement dans la langue de la région, exception faite des communes à régime spécial.

(Avis n° 19.242/II/PN du 18 février 1988).

Société nationale de Crédit à l'Industrie (S.N.C.I.)

Plainte contre la Société nationale de Crédit à l'Industrie en raison du fait que dans les Pages d'Or, Bruxelles (rubrique 6085), les bureaux des communes homogènes de langue néerlandaise sont mentionnés dans les deux langues.

Conformément à sa jurisprudence constante (avis n° 14.277 et 15.167 du 6.10.83), la C.P.C.L. estime que les agences de la S.N.C.I. qui sont situées en région de langue néerlandaise et dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue néerlandaise, rédigent les communications au public - et donc également les mentions dans l'annuaire des téléphones et dans les Pages d'Or - exclusivement dans la langue de la région, exception faire des communes à régime spécial.

(Avis n° 19.241/II/PN du 18 février 1988).

Société nationale du Crédit à l'Industrie - Mentions dans les Pages d'Or.
 Plainte contre la S.N.C.I. qui fait mentionner dans les deux langues dans le 1er tome des Pages d'Or, rubrique 6085, ses bureaux établis dans des communes de la région homogène de langue néerlandaise.

Conformément à sa jurisprudence constante (notamment les avis n°s 14.277 et 15.167 du 6.10.83, n° 19.241 du 18.2.88), la C.P.C.L. estime que les agences de la S.N.C.I. situées en région de langue néerlandaise et dont le champ d'activité ne s'étend qu'à des communes de cette région, rédigent les communications au public - et donc également les mentions dans l'annuaire des téléphones et dans les Pages d'Or - exclusivement dans la langue de la région. Il en va de même des communes situées en région homogène de langue française. (Avis n° 20.113/II/PN du 15 septembre 1988).

2. Divers.

S.N.C.B. - Noms des gares.

Plainte contre le fait que dans les gares situées en région homogène de langue néerlandaise, les gares de Bruxelles-Capitale sont mentionnées en néerlandais et en français sur les cartes informatives reflétant les lignes IC et IR du réseau ferroviaire, ainsi que contre le fait que les gares de la partie de langue française du pays ne sont indiquées que par leur nom français sans qu'aucun usage ne soit fait de la traduction légale des noms de lieux.

La C.P.C.L. a estimé la plainte non fondée, la S.N.C.B. se basant sur les avis suivants que la C.P.C.L. confirme :

Avis n°s 11.135/II/F du 28.2.80 et 11.212/II/P du 8.10.81, selon lesquels, pour la mention des noms des gares de départ et d'arrivée sur les titres de transport, il peut être fait usage de la langue de la région où ces gares sont situées, exception faite des gares à régime spécial et qu'il est logique et justifié du point de vue de la législation linguistique que le voyageur trouve, sur son coupon, les mêmes indications que celles figurant sur les cartes des chemins de fer et sur les horaires de service.

Avis n° 18.093 du 2.10.86 : la C.P.C.L. approuve le système appliqué par la S.N.C.B. en lui rappelant que les noms des gares sont mentionnés dans la langue de la région où elles se situent en ajoutant, entre parenthèses, la traduction légale lorsqu'il s'agit de communes périphériques et en utilisant les deux langues, le français et le néerlandais, si ces gares sont situées dans Bruxelles-Capitale. (Avis n° 20.052/II/PN du 9 juin 1988).

TROISIEME PARTIE.Rapport particulier de la Section néerlandaise.Introduction.

La Section néerlandaise (SN) de la C.P.C.L. veille, en application de l'article 61, § 5, des L.L.C., à l'emploi des langues en matière administrative en région homogène de langue néerlandaise. En outre, elle contrôle le respect du Décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues dans l'économie et les relations du travail.

En 1988, la S.N. s'est réunie cinq fois, treize plaintes ayant été introduites dans le courant de cette même année. Elle a émis 20 avis. Un de ces avis concerne l'application du décret du 6 décembre 1972 réglant l'emploi des langues dans les Conseils communaux, les Collèges des bourgmestre et échevins, les Conseils de fédération, les Conseils d'agglomération, les députations permanentes, les institutions subordonnées aux communes et aux provinces et les associations de communes. Trois avis concernant le Décret linguistique du 19 juillet 1973 et seize l'application des L.L.C.

Abstraction faite de l'examen général, le traitement des dossiers a donné lieu, dans un cas précis, à deux inspections auprès d'une même entreprise privée. Se rapportant à l'application du Décret linguistique, ces inspections ont été effectuées suite à trois Pro Justitia de l'inspection sociale, transmis par M. l'Auditeur du Tribunal du Travail à Louvain. L'affaire n'ayant pu être terminée au cours de l'année 1988, son examen, effectué par l'inspecteur de la S.N., se poursuit.

En 1988 et en application de l'article 5 du Décret linguistique, douze employeurs ont soumis au fonctionnaire de la S.N., chargé du contrôle de l'application de ce décret, une demande de traductions d'avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel. Il s'agit des entreprises suivantes :

D/VPB/80	- S.A. Sky shops	-	Renouvellement
D/VPB/29	- S.A. Locadif	-	"
D/VPB/76	- S.A. Otis Liften-	-	"
D/VPB/91	- S.A. Cogebi	-	"
D/VPB/23	- S.A. Haseldonckx	-	"
D/VPB/75	- S.A. Facq	-	"
D/VPB/83	- S.A. Kodak	-	"
D/VPB/16	- S.A. Télémécanique-	-	"
D/VPB/62	- S.A. Scania	-	"
D/VPB/79	- S.A. Ciba-Geigy	-	"
D/VPB/18	- S.A. d'Ieteren	-	"
D/VPB/90	- S.A. Pabeltec	-	"

En 1988, la fonction d'inspecteur chargé du contrôle du respect du Décret linguistique a été assumée par M. VERMEULEN, secrétaire-rapporteur.

I. Aperçu des avis émis en 1988.

1. Décret du 6 décembre 1972.

Plainte contre le fait que le dossier relatif à l'intervention financière de la ville d'Anvers dans le projet de rénovation et de construction de la S.A. "Sportpaleis", soumis au Conseil communal, comprenait deux pièces essentielles - les annexes V et IX - rédigées uniquement en français.

L'article 2 du Décret du 6 décembre 1972 (M.B. 9 janvier 1973) réglant l'emploi des langues dans les Conseils communaux, les Collèges de bourgmestre et échevins, les Collèges de fédération, les Collège d'agglomération, les députations permanentes, les institutions subordonnées aux communes et aux provinces et les associations de communes, dispose que tout texte se rapportant aux travaux des institutions visées à l'article 1er est sous peine d'irrecevabilité, introduit exclusivement en néerlandais. Selon une application stricte de ce Décret, les "annexes" doivent être soumises, elles aussi, en néerlandais.

La S.N. a invité l'administration communale d'Anvers à se conformer, à l'avenir, à cette règle de droit.

(Avis n° 20.035/II/N du 21 juin 1988).

2. Décret du 19 juillet 1973.

- Documents destinés au personnel - Relations sociales.
- S.A. OUTICAR.

Il a été constaté que contrairement au prescrit du Décret du 19 juillet 1973 sur l'emploi des langues dans l'économie et dans les relations du travail, applicable en l'occurrence, eu égard à l'établissement du siège d'exploitation dans une commune homogène de langue néerlandaise, les documents sociaux destinés au personnel, c'est-à-dire aussi bien les documents individuels (contrats de travail, fiches de paie ou de salaire, feuilles salariales, bons de cotisations, INAMI...) que les collectifs (ordres de service, registre du personnel, police d'assurance contre les accidents, règlements d'atelier...), ainsi que les documents comptables prescrits par la loi sont, presque exclusivement, rédigés uniquement en français.

Ce n'est que si la composition du personnel le justifie et à la demande unanime des délégués-travailleurs du conseil d'entreprise ou, à défaut de conseil d'entreprise, à la demande unanime de la délégation syndicale ou, à défaut des deux, à la requête d'un délégué d'une organisation syndicale représentative, que l'employeur peut joindre aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés au personnel, une traduction en deux ou plusieurs langues.

A cet effet, il adressera cependant une demande écrite à la C.P.C.L., dans le mois suivant la demande de traduction introduite par les personnes autorisées susvisées (article 5, alinéas 2 et 3).

(Avis n° 19.223/V/N du 10 mai 1988).

- Acte de base et règlement d'ordre intérieur d'un immeuble à appartements, établis en français.

La S.N. constate provisoirement que le Décret du 18 juillet 1973 est d'application et que l'acte de base a des implications sociales par rapport au concierge.

Concrètement, cela revient à dire qu'en tout cas la partie se rapportant au statut, au traitement, au règlement du travail et au licenciement du concierge, doit être établie en néerlandais, faute de quoi, cette partie de l'acte - frappée de nullité absolue - ne saurait être invoquée par le Conseil d'Administration et, partant, ne serait pas opposable à cet employeur.

Quant aux dispositions de droit réel de cet acte et au caractère opposable de celles-ci, la S.N. estime qu'un travail d'étude complémentaire s'impose et qu'il lui faut donc remettre son avis à ce sujet à une date ultérieure.

(Avis n° 19.147/II/N du 20 septembre 1988).

- Offres d'emplois publiées dans la presse.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., S.N., une offre d'emploi, publiée par une firme dont le siège d'exploitation est situé en région de langue néerlandaise, s'inscrit dans la phase précontractuelle. En vertu des articles 2, 3 et 4 du Décret du 19 juillet 1973, un avis de l'espèce doit donc être établi en néerlandais.

Dès lors, la S.N. estime la plainte recevable et fondée.

(Avis n° 20.141/II/N du 20 septembre 1988).

3. Application des L.L.C.

3.1. Champ d'application.

- Notaire.

Eu égard au fait que l'emploi des langues dans le chef des notaires n'est pas explicitement réglé, il convient de chercher un règlement se conformant aux principes et objectifs des L.L.C. (C.P.C.L. n° 3823 du 18 décembre 1975).

Considérant qu'un notaire, s'il n'appartient pas à la structure hiérarchique de l'Etat, chargée de l'exécution de la politique publique, reste néanmoins essentiellement un collaborateur des pouvoirs publics, qualité en

vertu de laquelle la loi lui confère une certaine autorité; que toute intervention notariale se fait qualitate qua et fait de lui un fonctionnaire public exerçant une partie du pouvoir public et représentant, en cette qualité, le pouvoir public; que s'il agit pour un client au niveau du droit privé, il peut, dès lors, être considéré comme une personne physique chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et lui confiée, par la loi, dans l'intérêt général; qu'il peut donc être considéré comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C. et que, partant, s'il intervient au nom de particuliers, il est également tenu à respecter les L.L.C.

Considérant qu'il est, en outre, un collaborateur du pouvoir judiciaire; qu'en ce qui concerne les actes s'inscrivant dans la procédure judiciaire, s'applique la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour ce qui est des actes de nature administrative qui s'y rapportent et qui tombent sous le coup des L.L.C. (C.P.C.L. n° 1657 du 24 novembre 1966, n° 3285 du 20 avril 1972 et n° 3823 du 18 décembre 1975), en vertu de l'article 1, § 1, 4°, de ces lois.
(Avis n° 18.003/II/N du 20 septembre 1988).

- Wateringue.

Aux termes de la loi du 5 juillet 1956, une wateringue constitue un service public (article 1) tombant actuellement sous la compétence réglementaire et exécutive exclusive des Régions (article 6, § 1, III, 10° Loi particulière de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

C'est donc par arrêté de l'Exécutif qu'une wateringue de l'espèce est créée ou supprimée, sur avis de la députation permanente (articles 6 à 11 de la loi du 11 juillet 1986).

Dès lors, les L.L.C. sont applicables à une wateringue.
(Avis n° 18.083/II/N du 20 septembre 1988).

./.

- Via Secura - A.S.B.L.

A l'intention de l'Institut belge de la Sécurité routière, successeur de l'A.S.B.L. Via Secura, la S.N. a émis l'avis qu'en tant que A.S.B.L., Via Secura était un service central au sens de l'article 1er, § 1, des L.L.C.

(Avis n° 19.174/II/N du 20 septembre 1988).

- Huissiers de justice.

Les huissiers de justice intervenant dans le domaine du droit privé au bénéfice de leurs clients particuliers doivent être considérés - eu égard à leur investiture et à la mission dont ils ont été chargés dans l'intérêt général - comme des services au sens de l'article 1, § 2, 2° des L.L.C.

Les actes administratifs qu'ils accomplissent en tant que collaborateurs du pouvoir judiciaire, tombent sous l'application des L.L.C. en vertu de l'article 1, § 1, 4°.

(Avis n° 20.024/II/N du 20 septembre 1988).

- L.L.C. non-applicables.

Au sujet d'une plainte contre la dénomination "Flanders Technology", la S.N. a émis l'avis que cette dénomination était à considérer comme une dénomination officielle, comparable à un sigle identifiable et ne pouvant être utilisé que pour cette manifestation spécifique. En outre, cette dénomination se rapporte à une manifestation internationale et il ne saurait être perdu de vue qu'il est d'usage, pour ce genre de manifestation, de retenir des dénominations courantes, dans une langue mondiale largement pratiquée et, au demeurant, compréhensible par tous. En droit, la S.N. renvoie à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. selon laquelle ni les L.L.C., ni le Décret du 19 juillet 1973 ne sont applicables aux dénominations officielles.

(Avis n° 19.113/II/N du 20 septembre 1988).

3.2. Services locaux.

Avis et communications au public.

- Plainte contre le fait qu'à l'occasion d'un concours de jazz, organisé dans les locaux du "Cultureel Centrum van de Vlaamse Gemeenschap" de Hoeilaert, les programmes n'étaient disponibles qu'en français et les présentations se faisaient dans la même langue.

Des renseignements communiqués à la S.N. par le Ministre communal de la Culture, il est apparu qu'il a bien été fait usage du néerlandais pour la programmation et la présentation, mais qu'eu égard au caractère international de la manifestation - d'ailleurs essentiellement organisée par un organisme privé, Jazz Hoeilaert - des extraits du programme étaient disponibles en français, en anglais et en allemand. En outre, certains hôtes étrangers ont été interviewés dans une langue autre que le néerlandais.

La S.N. estime que la plainte est non fondée.
(Avis n° 19.209/II/N du 21 juin 1988).

Le S.A. a estimé recevables et fondées, les nouvelles plaintes dirigées contre

- 1) les mentions bilingues au terrain de jeu "De lustige velodroom";
- 2) " " " au terrain "Sportland";
- 3) " " " à l'Aquarama;
- 4) " " " au café sur le "Grote Pier";
- 5) " " et affiches bilingues sur les murs extérieurs et à l'intérieur du Casino (l'inspection a permis de constater l'existence, sur place, de grandes affiches portant, en néerlandais et en français, les mentions "Vente aux enchères - Publieke veiling")

La section constate qu'en dépit de sa lettre antérieure à l'administration communale et de sa requête du 7 janvier 1988, rien n'a été fait pour conformer les avis et communications aux touristes à l'article 11, § 3, des L.L.C.

(Avis n° 19.195 - 196 - 197 - 198 - 200-201/II/N du 20 septembre 1988).

- Plainte contre le show "Diarama - Belgium on the Move", organisé à Koksijde par le Ministère des Communications en collaboration avec la S.N.C.V. et l'administration communale de Koksijde.

La C.P.C.L., S.N., estime que le principe de base des L.L.C. est l'unilinguisme et l'homogénéité linguistique des régions et que ce principe supplante tous les autres.

Elle constate que le show en question ne peut être considéré comme un avis ou une communication qu'un service central adresse directement au public mais, au contraire, comme un avis ou une communication adressé(e) au public par l'entremise d'un service local.

De tels avis et communications au public doivent, en application de l'article 40, 1er alinéa et de l'article 11, § 1, des L.L.C. être établis uniquement en néerlandais dans les communes relevant de la région homogène de langue néerlandaise. La S.N. estime également que l'article 11, § 3, des L.L.C. qui règle le plurilinguisme des avis et communications adressés aux touristes par les communes touristiques, ne s'applique pas en l'occurrence, du fait qu'il ne s'agit pas d'avis et de communications émanant de l'administration communale.

(Avis n° 19.175/II/N du 20 septembre 1988).

- Formulaires à la disposition du public
- Formulaires F disponibles au bureau de poste d'Alseberg.

Il ressort de la définition de sa circonscription que l'activité du sous-bureau de perception en cause se déploie uniquement dans la localité d'Alseberg qui s'inscrit dans la région homogène de langue néerlandaise. Ce bureau de poste, un service local non-communal au sens des L.L.C., doit, en vertu de l'article 11, § 1, rédiger uniquement dans la langue de la région, les avis, communications et formulaires qu'il adresse au public.

(Avis n° 20.025/II/N du 2 juin 1988).

- Rapports avec les particuliers
- Au sujet d'une plainte dirigée contre une administration communale de la région homogène de langue néerlandaise qui utilise des enveloppes à mentions bilingues préimprimées, la S.N. confirme sa jurisprudence constante selon laquelle les textes figurant sur ces enveloppes font partie intégrante du rapport avec le particulier. Dès lors, les en-têtes aussi bien que toutes autres mentions qui y figurent, doivent être rédigés dans la même langue. Conformément à l'article 12, 1er alinéa des L.L.C. cette langue est, en l'occurrence, le néerlandais.

(Avis n° 20.056/II/N du 10 mai 1988).

- Plainte contre les cours de circulation routière donnés par la gendarmerie et les attestations d'aptitude délivrées dans la langue des jeunes participants à Koksijde.

La S.N. constate que ces faits sont incriminés pour la deuxième fois. Elle estime, dès lors, que des gendarmes ou toutes autres personnes agissant au nom de "Via Secura" - ou, à l'avenir, de l'Institut belge de Sécurité routière qui le remplace - dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise telle que Koksijde, doivent respecter les dispositions applicables aux services locaux de ladite région (articles 10-15 des L.L.C.).

Il en découle notamment que les attestations d'aptitude seront délivrées uniquement en néerlandais, conformément à l'article 14, § 1, des L.L.C.

(Avis n° 19.174/II/N du 20 septembre 1988).

3.3. Services régionaux.

La S.N. émet l'avis qu'un conducteur de train de la ligne Bruxelles - Knokke - Blankenberge ne peut, entre Denderleeuw et Alost, accueillir les voyageurs en néerlandais et en français. En région de langue néerlandaise, une telle communication au public doit se faire uniquement dans la langue de la région, le néerlandais.

(Avis n° 20.026/II/N du 10 mai 1988).

- Circonscriptions

La distribution du courrier d'Alseberg, qui relève du bureau de perception de Rhode-St-Genèse 1, sera, aux dires du ministre compétent, transférée incessamment au bureau de perception de Beersel, commune fusionnée dont Alseberg constitue une localité.

La S.N. souligne la nécessité de répartir et d'organiser, dans la mesure du possible, les services régionaux de la région de langue néerlandaise - tels que les bureaux de perception - de façon telle que les circonscriptions créées soient homogènes au sens des L.L.C. (Avis n° 20.025/II/N du 21 juin 1988).

- Eu égard aux circonscriptions de la wateringue du Middelbeek et de celle des "Twee Leyen" (Diest) qui ne s'étendent qu'à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, ces deux services doivent être considérés comme des services régionaux au sens de l'article 33, § 1, des L.L.C. (Avis n° 18.083/II/N du 20 septembre 1988).

3.4. Fonctionnaires publics

- Notaire - annonce de vente publique judiciaire.

Considérant que cette annonce doit bien être considéré comme un acte administratif au sens des L.L.C., c'est-à-dire comme un avis au public émanant d'un collaborateur du pouvoir judiciaire; que pareil avis, adressé au public d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise doit être établi en néerlandais, conformément à l'article 11, § 1, des L.L.C.

Considérant, en ce qui concerne l'annonce publiée dans le périodique publicitaire, que le notaire instrumentant est, à l'exclusion de tout tiers, la seule personne chargée d'annoncer la vente publique en cause; que quelle que soit sa forme, l'annonce en cause garde son caractère d'acte administratif, c'est-à-dire celui d'un avis adressé au public par

un collaborateur du pouvoir judiciaire exécutant une mission lui confiée par décision de ce dernier pouvoir; qu'en cette qualité de collaborateur du pouvoir judiciaire, l'auteur de l'annonce doit, dès lors, être considéré comme un service (article 1, § 2, 1er alinéa des L.L.C.) dont les avis et communications sont adressés au public dans la seule langue de la région, c'est-à-dire en néerlandais.

Considérant, à titre subsidiaire, et pour ce qui est de l'emploi oral des langues lors de la vente publique proprement dite, qu'une vente de l'espèce s'effectue face au Juge de paix du canton où se trouvent les biens mis en vente (art. 1190, 2ème al., Code Jud.); que, légalement parlant, les magistrats et notaires ne sont tenus qu'à connaître la langue de la région, moyennant exceptions prévues par la loi; qu'en conséquence, la thèse selon laquelle la mise en exécution intégrale doit s'effectuer dans la langue de la procédure ne peut se concrétiser qu'à condition que cette dernière langue corresponde à celle de la région, puisque la vente publique judiciaire doit s'effectuer face au Juge de paix du canton où se trouvent les biens; que défendre la thèse opposée, c'est-à-dire celle selon laquelle la langue de la procédure prévaut en toutes occasions, revient à porter préjudice à l'unilinguisme légal des magistrats (article 43, §§ 1, 2, 3, 4 et 5) et des notaires (articles 43, §§ 10 à 12).

Considérant que le bien est sis à Zellik puisque c'est en cette commune que la vente publique judiciaire a eu lieu; que Zellik est une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et qu'en droit cette langue y est la seule langue officielle; que Zellik relève du canton d'Asse qui ne comprend que des communes de langue néerlandaise (§ 27 de l'annexe judiciaire); que le Juge de paix ne doit, en vertu de l'article 43, § 3 de la loi du 15 juin 1935, posséder qu'une connaissance légale du néerlandais; que la vente publique ne pouvait, dès lors, s'effectuer qu'en néerlandais.

(Avis n° 18.003/II/N du 20 septembre 1988).

- Huissier de Justice - publicité annonçant une vente publique.

Considérant que les huissiers de justice intervenant dans le domaine du droit privé au bénéfice de leurs clients particuliers doivent, eu égard à leur investiture et à la mission qui leur a été confiée dans l'intérêt général, être considérés comme des services au sens de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C.; que la publicité faite pour annoncer la vente publique de biens provenant d'une succession, constitue un avis au public qui est prévu par la loi et doit être considéré comme un acte administratif; qu'un service au sens de l'article 1, § 1, 2°, des L.L.C. est tenu de respecter ces lois; qu'un avis de l'espèce, adressé au public d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise doit être établi uniquement dans la langue de la région, aux termes de l'article 11, § 1, des L.L.C.

(Avis n° 20.024/II/N du 20 septembre 1988).

QUATRIEME PARTIERapport particulier de la Section française.
-----1. Service intérieur.Centre public d'aide sociale de Rixensart.

Plainte contre le fait qu'un membre du personnel du C.P.A.S. de Rixensart, soumis au contrôle médical, s'est vu remettre, par le médecin délégué, une convocation rédigée sur formulaire en langue néerlandaise complété en langue française et des certificats libellés exclusivement en langue néerlandaise.

Les relations entre le C.P.A.S. de Rixensart, service local de la région de langue française, et son personnel sont matière d'ordre intérieur et le médecin délégué agit en qualité de collaborateur privé de l'employeur : seule, la langue française peut être utilisée.

La C.P.C.L., section française, constate la nullité des documents irréguliers quant à la forme.

(Avis n° 20.034/II/F du 17 novembre 1988).

2. Avis, communications et formulaires.- Commune de Spa. Régie des voies aériennes.

Des panneaux de signalisation routière "passage interdit" apposés à l'entrée de la piste de l'aérodrome de Spa en bordure de la route N.62 et soulignés d'une mention bilingue "behalve RLW - sauf RVA" ne constituent pas des avis destinés aux touristes au sens de l'article 11, § 3, des L.L.C.

De tels avis, apposés sur le territoire d'une commune sans régime spécial de la région de langue française, sont des avis destinés au public, lesquels doivent être rédigés exclusivement en français.

(Avis n° 20.120/II/F du 17 novembre 1988).

- Commune de Braine-le-Comte.

La plainte visait la distribution par le bureau de taxation de Braine-le-Comte d'un formulaire rédigé en langue néerlandaise.

S'agissant d'un service régional au sens de l'article 33, des L.L.C., il ne peut délivrer au public que des formulaires unilingues français.

(Avis n° 18.119/II/F du 3 mars 1988).

3. Relations sociales.

Trois plaintes déposées contre des firmes commerciales établies en région de langue française, qui ont inséré dans des journaux belges des annonces - offres d'emploi rédigées exclusivement en langue anglaise.

La matière des relations sociales entre les employeurs et leur personnel (ici, la phase pré-contractuelle) est réglée par le décret du 30 juin 1982 du Conseil de la Communauté française, lequel s'est substitué à l'article 52 des lois linguistiques coordonnées là où il a force de loi, c'est-à-dire dans les communes sans régime spécial de la région de langue française.

La Section française de la C.P.C.L. s'est cependant vu dénier par la Communauté française "le droit de surveiller l'application de ce décret, ni de connaître des plaintes introduites sur base de celui-ci, cette mission ayant été expressément réservée aux cours et tribunaux".

Quoique, unanimement, elle ne partage pas cette façon de voir, la Section française est ainsi obligée de constater son incompétence.
(Avis 20.155/II/F, avis 20.156/II/F at avis 20.157/II/F du 17 novembre 1988).

+

+ +

./.

Indépendamment des affaires localisées et localisables exclusivement en région de langue française, la Section française a examiné, au cours de ses réunions, divers dossiers relevant de la compétence des sections réunies mais où l'examen préalable par chacune des sections avait été préconisé. Il en a été ainsi notamment pour :

Le barrage de la Vesdre à Eupen.

Un avant-projet d'avis a été examiné en séance du 10.12.1987 par les sections réunies. Il fut décidé que la Section française étudierait une proposition d'un de ses membres tendant à harmoniser les points de vue.

Le projet de texte suivant a été approuvé en séance du 17 novembre 1988 :

"Sans porter atteinte au droit de la Région wallonne d'organiser ses services, rechercher un régime particulier pour les agents désignés pour des tâches locales à Eupen.

Ce régime, à déterminer par le législateur, serait celui qui régit l'emploi des langues dans les services locaux de la région de langue allemande".

(Dossier n° 15.288).

Cadres linguistiques de certaines administrations du Ministère des Communications.

Malgré l'annulation partielle des cadres linguistiques par le Conseil d'Etat, la section, en séance du 3 mars 1988, constate que les nouvelles propositions du Ministre sont quasiment identiques aux précédentes.

Elle relève diverses anomalies :

- Il est tout à fait inacceptable que le groupe de travail chargé d'une telle tâche puisse être composé de fonctionnaires appartenant tous à une même communauté linguistique.

- Le dossier ne précise nullement les critères qui ont été retenus pour déterminer l'importance relative des différentes composantes au sein de l'administration (bureaux, sections, divisions, directions).

- Il paraît évident également que l'effectif en place a été un élément déterminant pour apprécier le volume de travail, c'est-à-dire non pas le volume des affaires traitées en fait mais des affaires à traiter, compte tenu d'une application correcte de la loi.

Au vu de ces éléments, la Section française a demandé le renvoi du dossier à l'administration et la constitution d'un groupe de travail composé paritairement qui serait chargé de procéder à une évaluation objective, contradictoire et sur base de chiffres probants et de critères objectifs du volume des affaires à traiter dans ce département.

(Dossier n° 19.012/I/P)

CINQUIEME PARTIE.RUBRIQUES PARTICULIERES.I. Elections.- Elections parlementaires et provinciales.- Commune d'Anderlecht

1. Désignation par le Président du bureau principal du Canton A d'un assesseur renseigné comme néerlandophone, par une convocation rédigée en français.

La C.P.C.L. rappelle que la circulaire du 4 août 1987 du Ministère de l'Intérieur relative notamment à l'emploi des langues dans les convocations électorales et celles destinées aux assesseurs des bureaux électoraux, précise que selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les convocations électorales de même d'ailleurs que celles adressées aux assesseurs des bureaux électoraux, doivent être considérées au sens des L.L.C. comme des rapports avec les particuliers.

Il en résulte qu'en application de l'article 19 des L.L.C. dans les communes de Bruxelles-Capitale, ces convocations doivent être rédigées exclusivement dans la langue (le français ou le néerlandais) dont le particulier fait usage dans ses rapports avec l'autorité locale. Désormais, il n'y a lieu de n'utiliser que des convocations unilingues établies dans la langue du destinataire.

2. Convocation électorale rédigée en français à une électrice titulaire d'une carte d'identité établie en néerlandais.

L'intéressée, étant en possession d'une carte d'identité en néerlandais, aurait dû recevoir une convocation électorale également en néerlandais.

Si elle devait avoir été inscrite par erreur comme francophone sur les listes électorales, il y aurait lieu d'apporter les corrections nécessaires.

(Avis n° 20.002/II/PN du 29 septembre 1989).

II. Examens linguistiques.

Par application de l'article 61, § 4, des L.L.C., la C.P.C.L. est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés à l'intervention ou sans l'intervention du S.P.R. et à y déléguer des observateurs.

Ainsi qu'il a été dit dans les rapports précédents, ce contrôle exercé par le truchement des observateurs, a dû, en ce qui concerne le S.P.R., être limité aux examens afférents au niveau 1, ceci par suite du manque d'effectifs adéquats à la C.P.C.L.

Cette limitation n'a toutefois été appliquée qu'en ce qui concerne le S.P.R. En effet, des observateurs de la C.P.C.L. furent régulièrement délégués à l'occasion des épreuves organisées par les autorités locales de la frontière linguistique (communes et C.P.A.S.) ainsi que lors des examens organisés par les autorités locales de Bruxelles-Capitale, au bénéfice des candidats pouvant se prévaloir des dispositions transitoires prévues par l'article 53, § 4, ces examens ayant lieu sous le régime prévu par l'A.R. du 28 février 1953.

En ce qui concerne la composition des jurys d'examen, la C.P.C.L. a maintenu son point de vue quant à la procédure à appliquer : en matière d'appréciation adéquate des connaissances linguistiques, la cotation doit être effectuée exclusivement par les membres du jury possédant de façon indiscutable la qualification requise; cette qualification résultant d'une part, de la possession des diplômes requis et d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant aux dits diplômes.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 15.296/II/P du 23 février 1984 qui a précisé au Secrétaire permanent de Recrutement que, pour ce qui concerne l'appartenance linguistique des membres des jurys d'examen ni l'Arrêté Royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC, ni les arrêtés de modification, ni le règlement d'ordre du 23 décembre 1966 organisant les examens linguistiques prévus par l'Arrêté Royal précité du 30 novembre 1966, ne contiennent quelque disposition spécifique que ce soit, concernant leur rôle linguistique.

En outre, elle confirme ses avis antérieurs (n° 630 du 20.5.65 et n° 1525 du 23 juin 1966), par lesquels elle a déjà affirmé que les examinateurs doivent fournir toutes les garanties concernant leur capacité d'émettre un jugement au sujet de la valeur de la connaissance linguistique requise; dans ce cadre, la C.P.C.L. a demandé au S.P.R. de connaître, au préalable, la composition du jury d'examen ainsi que l'enseignement suivi, ou le grade académique obtenu par chacun de ces membres. Dans aucun des deux avis, il a été établi que le rôle linguistique de l'examineur devait être légalement fixé.

Pour des raisons d'équité et, notamment, pour assurer une appréciation uniforme, le S.P.R. préfère désigner les mêmes examinateurs.

La C.P.C.L. confirme son point de vue antérieur par lequel elle a estimé que le rôle linguistique des examinateurs n'est pas légalement spécifié.

III. Entreprises privées (art. 52)

Ministère des Finances - Contrôle des Contributions directes à Tongres.

Langue dans laquelle doit être établie une déclaration de revenus d'un habitant francophone des Fourons exerçant une activité principale de fonctionnaire et une activité accessoire d'assureur indépendant.

voir avis n° 19.098/II/P - Rubrique "Services régionaux".